

03/05/2023	Contact : portafaixm@d42.ffbatiment.fr	2023.053
------------	---	----------

Retrouvez ces informations sur notre site www.btp42.fr à la rubrique documents

DECLARATION DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE OETH

AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Pour rappel au titre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) 2022, si l'obligation d'emploi de 6% de travailleurs handicapés dans les entreprises de 20 salariés et plus n'est pas respectée, les entreprises sont redevables auprès de l'URSSAF d'une contribution annuelle due sur la DSN d'avril 2023, exigible le 5 ou 15 mai 2023.

Initialement prévue sur la DSN de février, chaque année la déclaration annuelle de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (DOETH) est reportée sur la DSN d'avril.

En principe, les entreprises ont dû recevoir, en mars, de la part de l'Urssaf une notification, issue des DSN transmises en 2022, reprenant les calculs des différents effectifs utiles à la déclaration AGEFIPH.

Ces données adressées par l'URSSAF aux entreprises, avant le 15 mars 2023, au titre de l'exercice annuel 2022 doivent permettre de calculer la contribution éventuellement exigible les 5 ou 15 mai 2023.

Cette notification indique aux entreprises si elles respectent ou non l'obligation de 6% d'emploi de travailleurs handicapés et mentionne :

- L'effectif d'assujettissement à l'OETH (effectif moyen annuel) ;
- Le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) devant être employés au titre de l'OETH de l'année ;
- L'effectif des BOETH employés par l'entreprise au titre de l'OETH de l'année ;
- L'effectif de salariés employés par l'entreprise relevant d'un ECAP (emploi exigeant des conditions d'aptitudes particulières).

Les effectifs calculés par les URSSAF le sont sur la base des DSN sans prise en compte d'éventuelles DSN de régularisations (visant à indiquer la déclaration rétroactive des statuts de travailleurs handicapés) transmis sur l'année 2022.

En cas de divergence avec les effectifs calculés suite à ces rectifications, il est accepté que les entreprises prennent en compte les effectifs qu'elles ont calculés pour la détermination de la DOETH.

En revanche, concernant les BOETH externes, l'attestation est adressée aux entreprises par :

- L'entreprise de travail temporaire ;
- L'entreprise Adaptée de travail temporaire ;
- L'entreprise Adaptée de temps partagé ;
- L'entreprise Adaptée de mannequinat ;
- L'association intermédiaire ;
- Le groupement d'employeur.

Les attestations doivent également tenir compte des stagiaires non déclarés en DSN ainsi que de la valorisation de 1,5 pour les seniors.

L'URSSAF a mis à disposition des entreprises des fiches pour les aider dans leurs démarches (calcul de la contribution, calcul des effectifs, etc.) accessibles via les liens suivants :

- [Guide complet de l'OETH - obligation d'emploi des travailleurs handicapés](#) ;
- [Fiche pratique - Le calcul de la contribution et des réductions](#).

Pour le calcul de la contribution annuelle, l'Agefiph a mis à disposition des entreprises un [simulateur](#) permettant d'estimer le montant de la contribution éventuellement due.

Pour anticiper et trouver des solutions pérennes pour l'emploi des personnes en situation de handicap et / ou mieux répondre à votre OETH, vous pouvez faire appel à la mission HandiBTP, et contacter au sein de votre fédération **Sandrine VALLAT**, chargée de mission HandiBTP au 06 17 46 70 78 **ou par email** svallat.handibtp@gmail.com